
THE MINES AND MINERALS ACT
(C.C.S.M. c. M162)

**Quarry Minerals Regulation, 1992,
amendment**

Regulation 179/2002
Registered November 1, 2002

Manitoba Regulation 65/92 amended

1 The Quarry Minerals Regulation, 1992, Manitoba Regulation 65/92, is amended by this regulation.

2 The definition "borrow pit" in section 1 is amended

(a) by adding "and unprocessed" after "unconsolidated"; and

(b) in the English version, by adding "of" after "regardless".

3 The following is added after section 10:

Submission of applications

10.1 An application under this regulation may be submitted to the recorder or director

(a) by submitting an original application to the office of the recorder or director during regular business hours; or

(b) by facsimile transmission if

(i) the recorder or director has issued a public notice indicating that the application in question may be submitted by facsimile transmission,

(ii) the cover page of the facsimile transmission contains all information required by the recorder or director, and

LOI SUR LES MINES ET LES MINÉRAUX
(c. M162 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement de 1992
sur les minéraux de carrière**

Règlement 179/2002
Date d'enregistrement : le 1 novembre 2002

Modification du R.M. 65/92

1 Le présent règlement modifie le Règlement de 1992 sur les minéraux de carrière, R.M. 65/92.

2 L'article 1 est modifié, dans la définition de « carrière d'emprunt » :

a) par adjonction, après « non consolidés », de « et non traités »;

b) dans la version anglaise, par adjonction, après « regardless », de « of ».

3 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

Dépôt d'une demande

10.1 Il est possible de présenter une demande au registraire ou au directeur en vertu du présent règlement, selon le cas :

a) en déposant l'original de la demande au bureau du registraire ou du directeur pendant les heures normales d'ouverture;

b) en la faisant parvenir par télécopieur si :

(i) le registraire ou le directeur a avisé le public qu'elle peut être présentée de cette façon,

(ii) la page couverture du message contient tous les renseignements dont a besoin le registraire ou le directeur,

(iii) the facsimile transmission is sent to a specified facsimile number intended to receive the application in question.

Applications filed by facsimile

10.2 An application filed by facsimile transmission is deemed to have been filed at the time the transmission was received at the office of the recorder or director, as evidenced by the time shown on the last printed page of the transmission.

Time of filing

10.3(1) Despite section 10.2, if application fees, cash deposits or rent are required to be paid to the recorder or director when filing an application, the time of filing is deemed to be the later of

- (a) the time of filing determined under section 10.2; or
- (b) the time all applicable application fees, cash deposits and rent are received in the office of the recorder or director.

10.3(2) An application submitted by facsimile transmission will not be processed

- (a) until all applicable application fees, cash deposits and rent are received; and
- (b) if the facsimile transmission is incomplete or illegible.

10.3(3) For the purposes of this section, application fees, cash deposits and rent will be deemed to have been received at the time a facsimile transmission was received at the office of the recorder or director if

- (a) the facsimile transmission contains
 - (i) a written authorization from the applicant permitting the total amount of fees, deposits and rent to be charged to the applicant's credit card, if the director or recorder has indicated that payment by that type of credit card will be accepted, and

(iii) le message est envoyé à un numéro de télécopieur destiné expressément à la réception d'une telle demande.

Demands présentée par télécopieur

10.2 Toute demande présentée par télécopieur est réputée avoir été déposée au moment de la réception du message au bureau du registraire ou du directeur, et l'heure imprimée sur la dernière page du message fait foi du moment de la réception.

Moment du dépôt

10.3(1) Malgré l'article 10.2, si des droits de demande, des dépôts de garantie ou des loyers doivent accompagner une demande faite par télécopieur auprès du registraire ou du directeur, le moment du dépôt est réputé être la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le moment du dépôt déterminé en vertu de l'article 10.2;
- b) le moment où le bureau du registraire ou du directeur reçoit les droits de demande, les dépôts de garantie et les loyers exigibles.

10.3(2) Toute demande qui est présentée par télécopieur n'est traitée :

- a) qu'au moment où le registraire reçoit les droits de demande, les dépôts de garantie et les loyers;
- b) que si la communication par télécopieur a été complétée et que le message est lisible.

10.3(3) Pour l'application du présent article, les droits de demande, les dépôts de garantie et les loyers sont réputés avoir été payés au moment de la réception, au bureau du registraire ou du directeur, d'un message transmis par télécopie si :

- a) le message contient :
 - (i) une autorisation écrite du demandeur permettant la facturation de ces montants à la carte de crédit de ce dernier, si le directeur ou le registraire a précisé que ce mode de paiement est acceptable,

(ii) all information required to process payment by credit card; and

(b) payment for the total amount of fees, deposits and rent is promptly processed by the credit card issuer.

4 Clause 13(c) is amended by striking out "latitude and longitude coordinates of the four corners" and substituting "geographic coordinates of the corners".

5 Clause 22(c) is amended by striking out "latitude and longitude coordinates of the four" and substituting "geographic coordinates of the".

6 The following is added after section 23:

Refusal to issue quarry lease

23.1(1) If the minister refuses to issue a quarry lease, the applicant shall be notified in writing of the refusal and the reasons for the refusal.

23.1(2) If the minister has refused to issue a quarry lease, the minister shall refund to the applicant the rent paid in advance but not any application fee paid by the applicant.

7 The first section "42(1)" of the French version is amended by renumbering it as "41".

8 Clause 45(2)(b) is repealed and the following substituted:

(b) any employee of the Mines Branch of the Department of Industry, Trade and Mines, the Environmental Stewardship Division of the Department of Conservation or the Mines Inspections Branch of the Department of Labour and Immigration.

9 Schedule C is amended by striking out the item "Sand".

(ii) les renseignements nécessaires au paiement par carte de crédit;

b) l'émetteur de la carte de crédit traite rapidement le paiement intégral des montants en question.

4 L'alinéa 13c) est modifié par substitution, à « les coordonnées de latitude et de longitude des quatre coins », de « les coordonnées géographiques des coins ».

5 L'alinéa 22c) est modifié par substitution, à « les coordonnées de latitude et de longitude des quatre coins », de « les coordonnées géographiques des coins ».

6 Il est ajouté, après l'article 23, ce qui suit :

Refus de délivrance

23.1(1) S'il refuse de délivrer un bail d'exploitation de carrière, le ministre fait parvenir au demandeur un avis motivé en ce sens.

23.1(2) S'il refuse de délivrer un bail d'exploitation de carrière, le ministre rembourse au demandeur les loyers versés par anticipation, mais ne rembourse pas les droits de demande.

7 Le numéro du premier paragraphe 42(1) de la version française est remplacé par le numéro d'article 41.

8 L'alinéa 45(2)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) tout employé de la Direction des mines du ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines, de la Division de la gestion de l'environnement du ministère de la Conservation ou de la Direction de l'inspection des mines du ministère du Travail et de l'Immigration.

9 L'annexe C est modifiée par suppression du point « Sable ».

10 Schedule D is amended:

(a) in the part before Item 1, by striking out "ENERGY AND MINES" and substituting "INDUSTRY, TRADE AND MINES";

(b) by striking out "Energy and Mines" wherever it occurs and substituting "Industry, Trade and Mines";

(c) in Item 2 of the English version, by striking out "in place on, in" and substituting "on"; and

(d) by replacing Item 7 with the following:

7 Any notice to a party to this agreement shall be in writing and may be delivered personally, by facsimile transmission or by registered or certified mail that provides confirmation of delivery from Canada Post Corporation at the following addresses:

Minister's Address Lessee's Address

(Insert Address) (Insert Address)

10 L'annexe D est modifiée :

a) dans le passage précédant le point 1, par substitution, à « MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES », de « MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES MINES »;

b) par substitution, à « l'Énergie et des Mines », à chaque occurrence, de « l'Industrie, du Commerce et des Mines »;

c) dans le point 2 de la version anglaise, par substitution, à « in place on, in », de « on »;

d) par substitution, au point 7, de ce qui suit :

7 Les avis à l'une ou l'autre des parties au présent bail sont donnés par écrit à une des adresses mentionnées ci-après et peuvent être signifiés à personne, transmis par télécopieur ou expédiés par courrier certifié ou recommandé sous réserve de la confirmation de leur remise par Postes Canada :

Adresse du ministre Adresse du preneur à bail

(insérer l'adresse) (insérer l'adresse)